**PROCÈS-VERBAL NUMÉRO 99**
**Groupe de travail sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**
**17 mars 2026**
Hybride depuis Lisbonne - Hôtel Meliá Lisboa Aeroporto
**Durée :** 15h00 à 17h00 (heure locale) | **INT :** PT, FR, ESP

---

1. **Introduction. Nature de la réunion**

À quinze heures, le dix-sept mars deux mille vingt-six, le Groupe de travail sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) s'est réuni en format hybride, depuis l'Hôtel Meliá Lisboa Aeroporto, avec interprétation simultanée en portugais, français et espagnol.

2. **Séance de bienvenue par le représentant du Groupe de travail –** Nicolas Blanc (Sciaena);

M. Nicolas Blanc a ouvert la réunion en remerciant tous les participants de leur présence et de leur disponibilité, soulignant la contribution de chacun à l'enrichissement de l'ordre du jour des travaux.

3. **Présentation des activités menées par l'EFCA –** Rita Santos (EFCA);

En raison de problèmes techniques rencontrés par Mme Rita Santos, il a été nécessaire de modifier l'ordre des présentations, en passant au point suivant de l'ordre du jour.

4. **Présentation sur la cartographie des fonds marins et la planification de l'espace maritime dans les aires marines protégées et dans les pêches –** Nuno Henriques (Université de l'Algarve /CCMAR)

M. Nuno Henriques a commencé par remercier de l'invitation et a présenté son parcours universitaire, ainsi que les travaux qu'il menait dans le cadre de son doctorat. Il a indiqué que, plus récemment, il s'était consacré à l'utilisation des données de suivi des navires comme outil d'aide à la gestion des pêches. Il a ensuite présenté les principaux thèmes de son intervention, à savoir une explication générale sur les données de suivi des navires et la manière dont elles étaient analysées; leur application à la gestion des pêches, notamment par type de navire et d'engin de pêche; l'utilité du croisement de différentes sources de données pour obtenir des informations pertinentes; l'apport de ces

données à l'identification et à l'étude de la pêche INN, y compris une étude menée dans le cadre de son projet de doctorat; les limites associées à ce type de données; et d'autres méthodologies susceptibles d'être utilisées pour identifier et étudier la pêche INN au-delà des données de suivi. Il a expliqué que, dans une première analyse, il avait procédé à la cartographie des données de suivi, en les représentant sur une carte, ce qui donnait lieu à une forte concentration et dispersion de points. Il a indiqué que des points pouvaient même apparaître à terre, comme sur le territoire continental portugais, ce qui démontrait qu'il n'était pas possible d'obtenir des informations pertinentes sans un travail exhaustif et complexe de traitement et d'analyse des données. Il a précisé que, grâce à cette cartographie, il était possible d'identifier les marées de pêche, dès lors que les données permettaient de séparer l'activité en unités de marée, correspondant à la période comprise entre la sortie d'un navire du port et son retour, indépendamment du type de dispositif à l'origine de l'émission des données. Il a indiqué que certains types d'informations étaient communs aux différents dispositifs, notamment l'identification du navire, la date et l'heure de génération de chaque point, la localisation, les coordonnées, la vitesse et le cap du navire. En ce qui concerne les dispositifs de suivi, il a expliqué que le plus courant était le système d'identification automatique (AIS), développé initialement dans le but d'éviter les collisions entre navires, notamment aux entrées et sorties des ports. Il a souligné que son principal avantage résidait dans la fréquence élevée de génération de points, ce qui permettait de réaliser des études plus approfondies et plus précises, surtout sur les plans spatial et temporel, concernant l'activité de pêche. Il a toutefois identifié comme l'une de ses principales limites la facilité avec laquelle le système pouvait être désactivé, y compris au moyen d'un simple bouton, ce qui revêtait une importance particulière dans le contexte de l'identification de la pêche INN. Il a également évoqué le système de surveillance des navires (VMS), développé spécifiquement pour la surveillance de l'activité de pêche. Son principal avantage consistait dans sa couverture spatiale élevée, dès lors qu'il fonctionnait à partir de satellites. Il a expliqué que l'AIS pouvait également recourir à la communication par satellite, bien qu'il fonctionnât souvent au moyen d'antennes situées à terre. Comme principal inconvénient du VMS, il a relevé la faible fréquence de transmission des points. Il a expliqué que, dans certains systèmes, les points étaient émis toutes les trente minutes, tandis que, dans l'Union européenne, les données VMS étaient, dans certaines situations, transmises toutes les deux heures. Il a considéré que cette fréquence pouvait être insuffisante lorsqu'il s'agissait d'obtenir des informations détaillées sur la localisation et la dynamique de l'activité de pêche. Il a également mentionné l'existence d'autres types d'émetteurs du système de positionnement global (GPS), de plus petite taille, qui avaient été utilisés dans certaines études de cas en Algarve. Il a indiqué que, d'une manière générale, ceux-ci constituaient les principaux types de dispositifs de suivi utilisés. Il a ensuite présenté un exemple de la flotte qu'il avait étudiée dans le cadre de sa thèse, correspondant à une flotte polyvalente utilisant des engins dormants, avant

d'illustrer son propos avec la flotte qu'il analysait à ce moment-là, composée de chalutiers opérant sur la côte sud et sud-ouest du Portugal. Dans ce dernier cas, les données avaient déjà fait l'objet d'un traitement plus approfondi, les points sans intérêt pour l'analyse ayant été supprimés. S'agissant du défi associé à l'utilisation de ces données, il a expliqué qu'il était nécessaire de classer des millions de points correspondant aux différentes phases d'une marée de pêche, afin d'obtenir une meilleure perception des lieux où l'activité de pêche se déroulait effectivement. Il a présenté deux exemples, l'un dans la zone de l'embouchure du Tage et l'autre au large d'Aveiro, déjà proche du talus continental. Après élimination des données non pertinentes, notamment les périodes durant lesquelles les navires se contentaient de naviguer ou de dériver, il a été possible d'identifier les événements de pêche, en l'espèce associés à des engins dormants. Il a indiqué que, pour chaque événement de pêche identifié, il était possible d'obtenir des informations, ou presque toutes les informations, relatives à l'activité menée durant la marée, notamment le lieu où l'engin avait été filé, le moment où il avait été viré, la date et l'heure de chaque événement, le temps d'immersion de l'engin dans l'eau et la longueur de l'événement. Il a expliqué que la longueur de l'événement pouvait constituer une bonne approximation pour estimer la longueur des engins utilisés, notamment des filets. Elle pouvait également servir à estimer le nombre de casiers ou d'hameçons utilisés par événement, pour autant que soient connues les dimensions ou l'espacement moyen entre les différents types d'engins. Il a considéré que, à partir de cet ensemble de points et de leur classification, il était possible de commencer à produire des cartes utiles à la gestion des pêches, notamment sur la répartition spatiale de l'activité de pêche, les zones les plus adaptées à l'opération de certains types de flotte et les zones où l'activité de pêche était la plus intense. Il a souligné que ce type d'information était important non seulement pour la gestion spatiale de l'espace maritime, mais aussi pour la planification et la mise en œuvre de différentes infrastructures, notamment des installations éoliennes ou aquacoles en haute mer.

Il a ajouté que, si l'on souhaitait augmenter la résolution spatiale des études, des zones spécifiques pouvaient être analysées, comme celle du canyon de Nazaré. Il a expliqué que, dans une zone de cette nature, divers schémas et caractéristiques relatifs au fonctionnement de la pêcherie pouvaient être identifiés, rendant l'analyse progressivement plus complexe. Il a souligné qu'il existait certaines zones que les navires tendaient à éviter, notamment les zones constituées de roches ou de fonds rocheux. Il a ajouté qu'à l'avenir, il était prévu de recourir à des robots pour étudier la morphologie du fond marin dans ces zones. Il a précisé qu'il ne s'agissait là que de l'une des utilisations possibles des données de suivi. Il a expliqué que, par le croisement de ces données avec la répartition de l'effort de pêche déduite du VMS des chalutiers, la répartition des ports de débarquement, la bathymétrie, le type de fond et les données de débarquement d'espèces telles que la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) et la crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*), il était possible d'estimer

ou d'identifier les zones qui contribuaient le plus significativement aux quantités débarquées de ces espèces. Il a considéré que cette information était très pertinente non seulement pour la gestion des pêches, mais aussi pour la gestion des stocks eux-mêmes, dès lors qu'elle permettait d'identifier des zones particulièrement importantes pour les pêcheurs et, simultanément, des zones présentant un intérêt du point de vue biologique.

Il a présenté un autre exemple élaboré dans le cadre de son doctorat, relatif à l'estimation de la quantité de filets utilisés, ou des kilomètres de filet correspondant à l'effort de pêche, par une flotte déterminée le long de la côte portugaise. Il a expliqué que, sur la base des données AIS classifiées, la longueur moyenne des filets utilisés par marée et par classe de longueur des navires avait été calculée. Toutefois, les données AIS n'étaient pas complètes et présentaient diverses lacunes. Pour cette raison, des données de débarquement avaient été utilisées afin de déduire de manière plus adéquate le nombre de marées réalisées. À partir de ces informations, des estimations avaient été effectuées par classe de longueur des navires, par période de l'année et en total annuel. Les résultats avaient démontré que, chaque année, les zones présentant le plus fort effort de pêche de cette flotte se situaient dans le centre et le nord du Portugal. Il a indiqué que, lorsque la longueur totale de filets utilisés par cette flotte avait été estimée, les valeurs obtenues étaient significatives. Il avait été estimé que plus d'un million deux cent mille kilomètres de filets avaient été utilisés durant la période analysée, correspondant à une moyenne d'environ cent quatre-vingts millions de kilomètres de filet par an, compte tenu de l'unité d'effort utilisée dans l'étude. Il a souligné que ces valeurs n'incluaient ni les navires de la petite pêche ni les navires côtiers non équipés d'AIS, de sorte que l'effort effectif, mesuré en kilomètres de filet, serait considérablement supérieur.

M. Nuno Henriques a ensuite présenté un exemple relatif à l'utilisation du suivi des navires pour l'identification de la pêche INN. Il a évoqué une étude réalisée par Ford, en deux mille dix-huit, dans le détroit situé entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, dans laquelle on avait cherché à identifier des navires et des lieux potentiellement associés à des opérations de transbordement de captures. Il a expliqué que, grâce aux données AIS, la zone d'étude avait été divisée en quadrillages et que, sur la base de ces informations, une zone particulièrement propice à ce type de comportement avait été identifiée. Il a précisé que l'analyse n'avait pas permis de démontrer directement la survenance de transbordements illicites, mais qu'elle avait identifié des schémas associés à la présence de navires susceptibles de fonctionner comme navires-mères, auprès desquels d'autres navires en activité de pêche pouvaient effectuer des transbordements. Il a souligné que ce type d'information, à lui seul, ne prouvait l'existence d'aucune illégalité, mais qu'il pouvait être très utile aux fins du contrôle et de la définition des priorités. Au lieu que les moyens de contrôle aient à rechercher ou à contrôler de manière aléatoire une zone étendue, ils pouvaient concentrer leurs efforts sur des zones plus restreintes et considérées

comme présentant un risque plus élevé. Il a ensuite présenté l'étude de cas menée dans le cadre de son doctorat, relative à la possibilité d'identifier des situations de non-débarquement officiel de captures. À cette fin, les données et les classifications AIS avaient été combinées avec les données de débarquement en criée. Il a expliqué le cas d'un navire qui avait quitté la terre, filé le filet, attendu la période nécessaire à l'activité de pêche et, ensuite, viré l'engin. À titre d'exemple, il a évoqué le navire un qui, à sept heures trente le vingt et un mai, était revenu d'une marée et avait effectué un virage d'engin dans le port de Matosinhos. Il a ensuite été vérifié s'il existait, pour cette date, un enregistrement correspondant dans les données de débarquement. En l'espèce, un enregistrement existait, de sorte que la situation avait été classée comme un débarquement déclaré. Il a précisé que cette classification ne signifiait pas nécessairement que toutes les espèces capturées avaient été débarquées et déclarées, mais que cette question ne relevait pas du champ spécifique de l'étude. Il a présenté un autre exemple relatif au même navire, qui s'était rendu en Algarve et était arrivé à Sagres le trente mai, à huit heures trente. Lorsque les données de débarquement correspondantes avaient été consultées, aucun enregistrement correspondant n'avait été trouvé. Cette situation avait dès lors été classée comme un débarquement non déclaré. Il a expliqué que cette procédure avait été appliquée à toutes les marées analysées, pour un total supérieur à douze mille marées. Les résultats avaient démontré que seize pour cent de ces marées présentaient des débarquements qui n'avaient pas été signalés ou déclarés. Il a toutefois souligné qu'une petite partie des navires était responsable de la grande majorité des débarquements non déclarés. Il a considéré que cette information pouvait revêtir une importance particulière pour la définition des priorités de contrôle, en permettant de concentrer les moyens de contrôle sur les navires présentant un pourcentage plus élevé de débarquements non signalés. Il a néanmoins souligné que l'existence de débarquements non signalés ne signifiait pas, à elle seule, qu'une illégalité avait été commise. Il s'agissait plutôt d'une approche fondée sur le risque, susceptible de permettre d'identifier des situations justifiant un niveau de contrôle plus élevé.

Il a également indiqué qu'une étude de nature saisonnière avait été réalisée, dont il ressortait que, durant l'hiver, le printemps et l'automne, le pourcentage de débarquements non déclarés avait été supérieur à celui enregistré en été, durant la période de Pâques et en fin d'année. Il a expliqué que ce schéma avait ensuite été comparé à la variation du prix du poisson au kilogramme au fil de l'année. Il était apparu que, durant la période de Pâques, il existait une légère hausse du prix du poisson, accompagnée d'une réduction du pourcentage de débarquements non déclarés. Durant l'été, une hausse plus marquée du prix du poisson avait été observée, accompagnée d'une augmentation du pourcentage de débarquements non déclarés. Le même schéma avait été observé durant l'hiver. Il a considéré que la variation du prix du poisson pouvait constituer l'une des raisons possibles des variations constatées

dans le taux de déclaration des débarquements, bien qu'il ne fût pas possible d'établir, sur la seule base de ces données, une relation de causalité.

Il a indiqué qu'il ignorait comment ce mécanisme fonctionnait dans les Régions autonomes des Açores et de Madère. Il a toutefois expliqué qu'au Portugal continental, les navires devaient démontrer la viabilité économique de leur activité aux fins du renouvellement de leurs licences de pêche. Cette démonstration était liée aux paiements effectués aux équipages au cours de l'année, lesquels avaient pour référence les débarquements réalisés en criée.

M. Nuno Henriques a également indiqué qu'il existait d'autres pratiques de pêche INN susceptibles d'être identifiées au moyen de données de suivi. Parmi celles-ci, il a relevé la pêche dans des zones non autorisées, notamment dans des aires marines protégées ou dans des eaux territoriales pour lesquelles il n'existait pas d'autorisation, ainsi que l'activité menée durant des périodes d'interdiction, y compris les périodes de fermeture, ou au moyen d'engins de pêche non autorisés. Il a expliqué qu'il existait déjà des algorithmes capables d'identifier le type d'engin utilisé sur la base de ce type de données. Ces algorithmes pouvaient permettre d'analyser, entre autres aspects, l'effort excédentaire par navire, le nombre de kilomètres de filet utilisés, le temps d'immersion autorisé pour certains engins et le nombre de casiers ou d'hameçons utilisés lors de chaque opération de pêche. Il a toutefois souligné que les données de suivi présentaient certaines limites, la principale étant la possibilité d'interruption de la transmission. Les dispositifs pouvaient être désactivés délibérément, par intervention manuelle, ou le signal VMS pouvait être brouillé. Il a également indiqué que l'interruption ou la dégradation du signal pouvait survenir pour d'autres raisons, notamment dans des zones à forte concentration de trafic maritime, où il pouvait exister une saturation de la réception ou de l'émission des signaux, ou en raison de certaines conditions atmosphériques affectant la transmission. Il a expliqué qu'il pouvait exister plusieurs raisons pour lesquelles un navire cessait de transmettre sa position. Parmi ces raisons pouvait figurer l'intention de mener une activité de pêche dans des zones non autorisées ou de pénétrer dans des zones interdites. Il a toutefois souligné que l'interruption de la transmission pouvait également survenir pour des raisons légitimes de sécurité, dont certaines étaient légalement prévues. À titre d'exemple, il a mentionné les zones où existait un risque de piraterie, dans lesquelles les dispositifs AIS pouvaient être désactivés pour des raisons de sécurité.

Il a souligné que les données de suivi ne constituaient pas une solution totale ou unique pour l'identification de la pêche INN. Il a indiqué que, dans ce contexte, les images satellitaires obtenues au moyen du radar à synthèse d'ouverture (SAR) prenaient une importance croissante. Il a expliqué que les images SAR étaient obtenues par satellite et présentaient comme l'un de leurs principaux avantages la capacité d'observer la surface terrestre de nuit et par ciel couvert. Il a considéré que cette technologie

était particulièrement utile pour vérifier la présence de navires dans des zones où l'activité de pêche n'était pas autorisée.

Il a indiqué qu'il existait déjà des algorithmes fondés sur l'intelligence artificielle capables d'identifier des navires et de les distinguer de structures fixes. Il a toutefois souligné que ces systèmes pouvaient encore présenter des erreurs de classification, en confondant par exemple de petits îlots ou des formations rocheuses avec des navires.

Il a également présenté l'exemple de l'Islande, où avait progressé l'utilisation de caméras de vidéosurveillance associées à des systèmes d'intelligence artificielle. Il a expliqué que ces caméras n'étaient pas dirigées uniquement vers le pont des navires, mais aussi vers les bordés et les zones environnantes. Il a indiqué que les algorithmes eux-mêmes pouvaient être utilisés pour détecter les captures réalisées, identifier les espèces capturées et détecter des situations de rejet de poisson à la mer.

En conclusion, M. Nuno Henriques a souligné que toutes ces approches constituaient une plus-value pour la surveillance et le contrôle de l'activité de pêche, bien qu'aucune d'entre elles ne fût parfaite. Il a indiqué que peu de ces méthodologies permettaient, à elles seules, de prouver l'existence d'activités de pêche INN, la plupart étant davantage adaptées à une approche fondée sur le risque et à l'orientation des moyens de contrôle en vue d'une vérification ultérieure sur place. Il a toutefois considéré que la combinaison des différentes méthodologies et sources d'information permettait d'améliorer significativement la connaissance de la pêche INN et de renforcer la capacité de prévention, d'identification et de lutte contre ce type d'activités.

**Questions et réponses :**

M. Nicolas Blanc a remercié pour la présentation et a indiqué qu'il avait constaté qu'aucune des études présentées n'avait spécifiquement abordé les régions ultrapériphériques (RUP). Il a toutefois considéré qu'il avait été important de porter ce thème devant le groupe de travail. Il a souligné que les différentes RUP présentaient des réalités distinctes quant à la possibilité que leurs navires disposent de ces équipements installés ou qu'ils viennent à les installer dans un proche avenir. Il a néanmoins relevé l'intérêt de comprendre, du point de vue scientifique et de la surveillance, le potentiel d'utilisation de ces données dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Le débat a été ouvert, tant aux participants présents qu'à ceux qui suivaient la réunion à distance, pour la présentation de questions ou de commentaires relatifs à la présentation réalisée.

M. David Pavón (*Federación Regional de Cofradías de Pescadores de Canarias*) a indiqué qu'il avait trouvé la présentation très intéressante, surtout parce qu'il considérait que ce serait la direction vers laquelle les inspections évolueraient. Il a indiqué que, d'ici deux mille trente, tous les navires devraient être géolocalisés, cette obligation ne s'appliquant actuellement qu'aux navires de plus de quinze mètres, pour des questions liées à la sécurité de la navigation.

Il a toutefois souligné que les réglementations de contrôle avaient un impact direct sur les services des pêches assurés par les gouvernements. Il a considéré que l'une des principales contraintes des inspections résidait dans le manque de ressources humaines et que le recours à ce type de technologies pouvait contribuer à améliorer l'efficience de ces services. Il a cité, à titre d'exemple, le développement d'algorithmes capables d'identifier des navires à partir de leurs schémas de déplacement et de la probabilité de survenance d'infractions, permettant une action plus ciblée et augmentant significativement l'efficacité des services d'inspection. M. Nuno Henriques a répondu qu'il considérait qu'une grande partie de ces informations pouvait être obtenue au moyen de ce type de données, dès lors que l'effort de surveillance et de contrôle présentait une efficience réduite, rendant très difficile l'identification d'activités illicites. Il a indiqué que ces données fonctionnaient, en quelque sorte, comme un outil d'aide à l'enquête, permettant d'obtenir des informations et de renforcer les mécanismes de contrôle, contribuant à accroître l'efficience des actions de contrôle.

M. Juan Carlos Fragueiro (*OP. ANACEF*) a indiqué que ces outils permettaient de mieux comprendre l'industrie de la pêche et la distinction entre différentes activités de pêche. Il a souligné que l'absence de ces mécanismes de contrôle à bord des navires était considérée comme une infraction grave en matière de sécurité maritime et qu'elle pouvait également avoir des incidences notables sur l'activité de pêche. Il a également indiqué qu'il existait d'autres activités économiques menées dans l'espace maritime, notamment des projets d'énergie éolienne offshore que l'on souhaitait mettre en œuvre en mer. Il a expliqué que, lors de l'élaboration de rapports scientifiques destinés à évaluer la répartition des différentes activités de pêche, il était parfois considéré que certains navires ne seraient pas tenus de disposer de ces dispositifs, ce qui pouvait conduire à conclure que l'impact de l'activité de pêche dans certaines zones serait inférieur de dix ou douze pour cent à celui qui se produisait effectivement. Il a souligné que l'application des normes de contrôle serait inévitable et que leur mise en œuvre comporterait différentes phases, en commençant par les petits navires. Il a également indiqué qu'une législation avait été adoptée, au Portugal, relative aux dimensions et à la rotation des engins de pêche.

M. David Pavón a indiqué qu'aux Canaries, le seul mécanisme disponible était le système de traçabilité applicable à partir de quinze mètres, estimant qu'environ quatre-vingts pour cent de la flotte des Canaries ne disposait pas de ce système, étant composée de navires d'une longueur inférieure à cette limite. Il a toutefois souligné que le Gouvernement espagnol était l'entité responsable de la surveillance et de l'application des sanctions. Il a considéré qu'une surveillance serait nécessaire non seulement au niveau européen, mais aussi hors d'Europe, dès lors qu'il existait actuellement de nombreuses flottes pirates.

Il a indiqué que les flottes qui respectaient effectivement les normes avaient, derrière elles, des États dotés de mécanismes rigoureux de contrôle et de respect des règles applicables à l'activité de pêche. Dans le contexte de la concurrence internationale, il a considéré que serait nécessaire l'existence d'un organisme international chargé d'assurer une approche similaire, dès lors que tous les États n'adoptaient pas le même niveau de rigueur ni n'opéraient selon les mêmes normes, contribuant à la dégradation des ressources dans le même espace maritime par l'absence de réglementation adéquate.

M. Ruben Farias (*Federação das Pescas dos Açores*) a félicité M. Nuno Henriques pour les travaux menés et a indiqué que les questions qu'il souhaitait poser étaient de nature simple, à savoir quelles avaient été les principales difficultés d'accès à ce type de données; s'agissant des caméras de surveillance, quelle avait été la résistance associée à l'obtention des images, compte tenu des questions liées à la protection des données; et quelles pourraient être les contraintes découlant de l'installation de ce type d'équipements.

M. Nuno Henriques a répondu que, s'agissant des données de suivi, il avait travaillé avec et utilisé des données AIS, lesquelles étaient relativement faciles à obtenir, dès lors qu'elles pouvaient être acquises auprès de plateformes disponibles à cet effet, bien qu'elles puissent représenter des coûts élevés. Il a indiqué qu'il existait également des plateformes mettant ces données à disposition gratuitement, mais que, dans ces cas, l'installation d'infrastructures propres pour la collecte de l'information était nécessaire. Il a indiqué que les données ayant présenté les plus grandes difficultés d'obtention avaient été les données de débarquement, fournies par la Direction générale des ressources naturelles, de la sécurité et des services maritimes (DGRM). S'agissant des données provenant de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), il a précisé qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une analyse dans le cadre de ses travaux, ayant été présentées uniquement à titre d'exemple, de sorte qu'il ne lui avait pas été possible de répondre aux questions posées sur cette matière.

M. Louis Montperrus (*Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins*) a indiqué qu'il souhaitait centrer son intervention sur la question des données et non nécessairement sur la thématique de la pêche INN, dès lors qu'il considérait que ces données avaient pour finalité principale de garantir la sécurité des navires et non, obligatoirement, de servir à des fins de contrôle. Il a souligné que d'autres systèmes, comme le VMS, avaient été spécifiquement développés à des fins de surveillance et de contrôle, sa principale préoccupation concernant les données de suivi étant liée à la manière dont celles-ci étaient collectées et à la protection de la propriété des données, dès lors qu'il pouvait exister un conflit avec le règlement général sur la protection des données (RGPD). Il a indiqué que ces données pouvaient être facilement associées aux armateurs et que, au moyen d'algorithmes capables de reconstituer l'activité de pêche, des informations considérées comme sensibles, surtout pour les pêcheurs, pouvaient être obtenues. Il a exprimé la préoccupation qu'un système initialement

conçu pour garantir simultanément la sécurité et le contrôle puisse évoluer vers un système de surveillance permanente. Il a considéré que cette situation pourrait, à l'avenir, susciter une certaine insatisfaction de la part des armateurs quant à l'utilisation de ces systèmes, dès lors que ceux-ci devraient inévitablement maintenir les dispositifs de localisation actifs, en sachant que les données pourraient être consultées, rendues publiques ou utilisées pour suivre et analyser leur activité.

M. Nuno Henriques a demandé si la question posée était liée à la crainte de certains armateurs que leurs marées puissent être reproduites et si cette situation pouvait entrer en conflit avec le RGPD. Il a indiqué que la surveillance de ces données constituait une préoccupation, dès lors qu'il s'agissait d'informations sensibles qui devaient être utilisées au bénéfice de la science et de la gestion des pêches. Il a souligné qu'un soin particulier devait être apporté au partage de ce type d'informations, les données devant, lorsqu'elles étaient partagées, être agrégées et jamais mises à disposition de manière isolée. Il a ajouté que, à des fins de contrôle, ces informations ne devaient pas être partagées avec des tiers.

M. David Pavón a précisé qu'il s'agissait de deux questions distinctes. D'une part, il existait le système de sécurité de la navigation, indépendamment du fait que la transmission fût effectuée par satellite ou au moyen de la portée d'un répéteur terrestre, dont l'objectif était de garantir la sécurité du navire. D'autre part, il existait le système de géolocalisation obligatoire au titre des nouveaux règlements européens de contrôle. Il a indiqué que ces données étaient transmises aux autorités responsables de la gestion des pêches de chaque gouvernement, en conservant un caractère strictement confidentiel. Il a souligné que l'une des principales préoccupations des pêcheurs était liée à la protection des lieux de pêche, dès lors que les pêcheurs les plus expérimentés connaissaient leurs zones de pêche les plus importantes. Il a considéré que l'un des systèmes privilégiait la confidentialité, tandis que l'autre avait précisément pour objectif d'assurer le contrôle de l'activité.

Aucune intervention supplémentaire n'ayant été enregistrée, M. Nuno Henriques a été remercié pour la présentation réalisée et le débat suscité, les travaux se poursuivant avec le passage au point suivant de l'ordre du jour.

## 5. **Présentation de l'état des lieux des activités menées par l'EFCA –** Rita Santos

Mme Rita Santos (EFCA) a commencé par expliquer que sa présentation avait été structurée en deux parties: dans une première partie, elle souhaitait présenter, au nom de l'Agence, les activités menées au niveau général au cours de l'année écoulée et, dans une seconde partie, aborder les activités menées dans les domaines d'intérêt du CCRUP. Elle a expliqué que l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA), en tant qu'agence décentralisée, avait été créée par règlement communautaire et que, depuis septembre deux mille vingt-cinq, elle avait son siège à Vigo. Elle a indiqué que son mandat couvrait des activités de collaboration et d'appui aux autorités nationales responsables du contrôle des

pêches, ainsi que la coopération au niveau de l'Union européenne. Elle a informé que l'Agence avait géré un budget de trente et un millions soixante-trois mille euros, destiné aux activités prévues pour deux mille vingt-six. Elle a également indiqué que la directrice exécutive de l'Agence était Mme Susan Steele, exprimant l'espoir que celle-ci puisse être présente durant la journée. En tant qu'agence décentralisée, l'EFCA appuyait les institutions européennes et les États membres dans la mise en œuvre des politiques communautaires, en fournissant également un appui technique et opérationnel et en transmettant son expérience dans le domaine du contrôle des pêches. Elle a indiqué que la mission de l'Agence consistait à promouvoir des niveaux élevés de contrôle des pêches dans le cadre de la politique commune de la pêche, y compris également sa dimension externe.

Elle a rappelé qu'au début de la réunion, il avait été fait état de la nécessité qu'existe un organisme international de référence en la matière, exprimant l'espoir qu'après la présentation, il soit possible d'obtenir une connaissance plus approfondie du rôle de l'EFCA et de sa fonction en tant qu'organisme de référence dans la coordination avec les États membres. Elle a souligné que l'Agence cherchait à contribuer à la durabilité des ressources marines, à assurer des conditions d'égalité et à contribuer aux objectifs de développement durable, notamment les objectifs treize et quatorze. S'agissant des domaines d'intervention prévus pour la période de deux mille vingt-six à deux mille trente, elle a expliqué que l'EFCA continuerait à mener des activités dans le domaine de la coordination opérationnelle, domaine dans lequel étaient menées les actions prévues dans les plans de déploiement conjoint (JDP). Elle a indiqué qu'un autre domaine d'intervention correspondait à l'assistance aux opérations, y compris les travaux spécifiques destinés à l'amélioration des procédures communes, des méthodologies et des bonnes pratiques d'appui aux activités de contrôle et d'inspection, y compris des actions de formation et d'entraînement.

Elle a ajouté qu'un autre domaine d'intervention correspondait à la dimension internationale, dans laquelle la Commission européenne, au nom de l'Union européenne, coopérait avec des pays tiers et des organisations internationales, dans le but de promouvoir et de renforcer la coordination opérationnelle et le respect des cadres juridiques et internationaux de l'Union européenne. Elle a également identifié comme domaine d'intervention l'innovation et la coopération. Dans ce cadre, l'Agence fournissait un appui aux autorités des États membres, en promouvant des domaines d'innovation et en assumant également un rôle important dans l'utilisation de technologies émergentes et dans la coopération entre différentes entités.

S'agissant des plans conjoints, elle a expliqué que les JDP constituaient le principal outil de travail utilisé pour coordonner les activités conjointes d'inspection et de surveillance des pêches avec les États membres. Elle a indiqué qu'à cette date, il existait sept JDP actifs, couvrant la zone de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO), les eaux occidentales, la mer

Baltique, la mer du Nord, la mer Méditerranée, où était couverte la pêcherie du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique, la mer Noire et l'océan Indien. Elle a présenté les données relatives à l'activité menée en mer Noire et dans l'océan Indien, notamment le nombre d'inspections coordonnées réalisées en deux mille vingt-quatre et le nombre de suspicions de manquement signalées durant cette période. Elle a précisé que les données officielles relatives à deux mille vingt-cinq seraient présentées au conseil d'administration après la finalisation du rapport correspondant.

Ce point achevé, elle a indiqué qu'elle espérait avoir clarifié les activités menées dans le cadre des JDP et, en particulier, l'action de l'Agence dans sa dimension externe, notamment en ce qui concernait les activités liées au règlement relatif à la pêche INN.

Elle a expliqué que l'EFCA disposait d'un mandat pour fournir une assistance technique et un appui à la Commission européenne dans l'accomplissement de ses responsabilités au titre du règlement relatif à la pêche INN, ainsi que pour appuyer les États membres dans la lutte contre ce type d'activité.

Dans ce contexte, Mme Rita Santos a présenté les activités menées par l'Agence dans l'appui fourni à la Commission européenne durant l'année précédente et jusqu'à la période la plus récente, notamment dans le cadre de l'analyse de certificats de capture et de déclarations de transformation. Elle a indiqué que, durant l'année précédente, avaient été analysés des certificats de capture relatifs au Ghana, à Maurice, au Panama, au Guyana, au Sri Lanka et au Suriname. L'Agence avait également fourni une assistance technique durant les missions d'évaluation réalisées par la Commission européenne au Ghana, à Maurice et, plus récemment, au Suriname.

Dans le cadre de sa dimension internationale, l'EFCA avait participé à divers projets de développement en Algérie, contribuant, conjointement avec les autorités locales, à l'établissement d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) des pêches. Elle a également indiqué que l'Agence avait fourni un appui dans le cadre du Programme Océan durable de l'Afrique de l'Ouest (WASOP), lancé en juillet deux mille vingt-cinq. Elle a ajouté qu'au début de l'année en cours, avait été lancé le Programme pour la durabilité du sud-ouest de l'océan Indien (SWIOP). S'agissant de l'Afrique centrale, notamment du Gabon, de São Tomé-et-Príncipe, du Cameroun, de la République du Congo, de la Guinée équatoriale et de la République démocratique du Congo, elle a informé que se trouvait en phase de conclusion la procédure de passation de marché relative au Programme régional pour les océans de l'Afrique centrale (ODEBAC). En ce qui concernait le projet SWIOP, elle a indiqué que l'objectif consistait à contribuer à la réduction de la pêche INN dans ces régions. Elle a expliqué que l'EFCA cherchait à appuyer le développement et le renforcement des systèmes de contrôle tant au niveau régional qu'au niveau national. Dans ce cadre, l'Agence agirait dans différents domaines de travail, notamment l'assistance à la transposition et à la mise en œuvre des mesures internationales dans la législation nationale, l'échange et le partage d'informations et l'appui opérationnel. Elle a expliqué

que, d'une certaine manière, on cherchait à reproduire le modèle des JDP, en travaillant avec les pays concernés au niveau de la planification, du développement de méthodologies d'évaluation des risques et de l'identification des possibilités et des besoins spécifiques de chaque région.

Un autre domaine d'intervention dans le cadre de ces projets consistait dans le renforcement de la capacité technique, au moyen d'actions de formation et de la mise à disposition d'experts sur le terrain, ainsi que d'une assistance technique, notamment au niveau des centres de surveillance des pêches (FMC). Elle a présenté en détail les partenaires participant au WASOP, à savoir les organisations régionales de pêche de la région de l'Afrique de l'Ouest, l'EFCA et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ainsi que les pays bénéficiaires. Elle a indiqué que, dans le cadre du SWIOP, l'EFCA travaillait en partenariat avec l'Organisation de l'océan Indien et avec les régions responsables de la gestion des pêches. Dans le cadre du WASOP, elle a mis en avant deux activités considérées comme importantes. La première avait consisté dans l'organisation d'une action de coopération au Cap-Vert, où avaient été réunis des inspecteurs locaux, espagnols et portugais pour la réalisation d'un premier exercice de formation et pour promouvoir l'échange de bonnes pratiques. La seconde s'était déroulée au début de l'année, avec la réalisation de la première campagne de contrôle des pêches avec les pays de la Commission sous-régionale des pêches. Dans cette initiative, l'EFCA avait fourni un appui à la coordination des opérations, notamment par la mise à disposition d'images satellitaires pour appuyer la préparation des actions et par une assistance technique.

En ce qui concernait les actions menées dans les régions ultrapériphériques, elle a expliqué que l'EFCA travaillait dans le cadre de quatre JDP actifs considérés comme pertinents. Elle a identifié le JDP des eaux occidentales, centré sur les espèces démersales et pélagiques; le JDP de la Méditerranée, qui incluait des activités liées à la pêche du thon rouge; le JDP relatif à la zone de l'Atlantique; et le JDP de l'océan Indien. S'agissant du JDP de l'océan Indien, elle a expliqué que celui-ci couvrait les pêcheries d'intérêt liées aux thonidés tropicaux et qu'une part significative des activités menées par l'Agence correspondait à des inspections au port, conformément aux décisions de la Commission européenne.

Elle a ensuite présenté les activités de contrôle réalisées en deux mille vingt-cinq dans les zones des Açores, de Madère, des Canaries et de l'océan Indien. Elle a présenté les résultats des inspections réalisées en mer et à terre, ainsi que les infractions suspectées qui avaient été signalées à l'EFCA durant cette période. Bien que la question ait déjà été discutée lors d'une autre réunion du CCRUP, elle a confirmé que, dans les autres régions ultrapériphériques situées hors de la zone opérationnelle de l'EFCA, il n'existait pas encore de JDP ni de décision de la Commission européenne permettant à l'Agence de réaliser ce type d'opérations.

Elle a indiqué que la formation dispensée aux inspecteurs des trois États membres — l'Espagne, la France et le Portugal — faisait également partie des compétences de l'Agence.

Elle a expliqué que l'EFCA fournissait en outre un appui à la Commission européenne dans le cadre des relations avec la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et avec la Commission des thons de l'océan Indien (IOTC), dans le contexte des organisations régionales de gestion des pêches (RFMO), en cherchant à intégrer ces mesures dans les travaux menés dans le cadre des JDP. Elle a ajouté que se maintenait la coopération avec les régions de l'océan Indien, notamment dans les domaines de la formation, des certificats de capture et de l'évaluation des risques.

Elle a également évoqué la collaboration avec le projet *Ecofish*, qui s'était achevé en septembre, dans le cadre duquel l'Agence avait travaillé avec les pays de la région dans le domaine de la gestion des risques. Elle a expliqué que ces travaux se poursuivraient dans le cadre du projet SWIOP.

Un autre type d'appui fourni aux États membres consistait dans l'analyse d'images satellitaires. Elle a expliqué qu'il existait des tâches de routine dans ce domaine et que, au cours de l'année, l'Agence avait reçu diverses demandes de la France, ayant appuyé cet État membre dans l'acquisition de ce type d'images. Elle a indiqué que, durant l'année précédente, avaient été reçues et analysées cent images satellitaires obtenues au moyen du radar à synthèse d'ouverture (SAR), ainsi que vingt-trois images à haute résolution. Elle a ajouté qu'avaient été analysées six images relatives à la zone des Açores et sept relatives à Madère, à la suite de demandes présentées par les États membres. Elle a également expliqué que l'Agence avait maintenu cette activité régulière d'analyse d'images satellitaires dans l'océan Indien et en Guyane française.

En conclusion, Mme Rita Santos a indiqué que, dans le cadre du mandat actuel, il serait nécessaire d'établir un plan opérationnel pour ce domaine et pour d'autres domaines d'intervention, au-delà de ceux qui étaient actuellement couverts par l'activité de l'Agence. Elle a souligné que l'EFCA continuerait à fournir un appui aux États membres et à leurs autorités, notamment dans les domaines de l'entraînement et de la formation et dans l'utilisation de technologies de contrôle. Elle a ajouté que l'Agence continuerait également à appuyer la Commission européenne dans le cadre des réunions techniques des organisations régionales de gestion des pêches (RFMO), notamment de l'ICCAT et de l'IOTC, ainsi que du point de vue opérationnel, chaque fois qu'existeraient des mécanismes internationaux de contrôle et des projets spécifiquement dédiés à la lutte contre la pêche INN.

**Questions et réponses :**

M. Rafael Martins (*Associação de Produtores da Amêijoa Fajã de Santo Cristo*) a indiqué que, dans le domaine de la pêche, notamment du ramassage de bivalves, le ramassage illicite constituait l'un des principaux problèmes rencontrés, non seulement aux *Açores*, mais aussi dans les différentes réalités européennes et non européennes, notamment dans la région de la Méditerranée, au Portugal continental,

en Espagne et aux *Canaries*. Dans ce contexte, il a interrogé l'EFCA sur les recommandations relatives à l'utilisation de nouvelles technologies et à l'adoption de nouvelles approches par les entités compétentes en matière de contrôle, cherchant à savoir quelles mesures avaient été mises en œuvre et lesquelles elles considéraient susceptibles de contribuer à renforcer la lutte contre le ramassage illicite.

Mme Rita Santos a précisé que les domaines d'action étaient définis par décision de la Commission européenne et des États membres. Dans ce contexte, elle a indiqué que les JDP, en tant qu'outils de travail, n'étaient pas définis de manière aléatoire, mais résultaient de décisions conjointes de la Commission européenne et des États membres, en articulation avec les pêcheries couvertes par ces plans. Il s'agissait notamment de pêcheries soumises à des plans de reconstitution ou déjà couvertes par des plans pluriannuels. S'agissant du ramassage de bivalves, elle a précisé que celui-ci ne constituait pas un domaine prioritaire d'action de l'EFCA. En ce qui concernait les technologies émergentes, elle a indiqué que l'Agence avait appuyé la mise en œuvre de ce qui était prévu par la législation, notamment par le développement d'outils fondés sur les images satellitaires et sur le croisement d'informations. Elle a toutefois souligné que son action était limitée par les engagements pris envers les États membres et les autorités des pêches, l'Agence ne pouvant aller au-delà de ce cadre.

6. **Intervention de l'EFCA** – Susan Steele

La réunion s'est déroulée en présence de Mme Susan Steele, ce qui a entraîné une modification de l'ordre des travaux.

Mme Susan Steele a indiqué qu'elle considérait que tous les groupes avec lesquels l'EFCA avait collaboré et travaillé avaient contribué de manière significative à l'avenir des océans et de l'activité de pêche. Dans ce contexte, elle a remercié tous les membres du groupe pour les travaux menés et a exprimé l'espoir que la coopération se maintienne à l'avenir. Elle a souligné qu'elle avait apprécié de participer aux réunions tenues aux *Açores*, où avait été mené un travail de grande qualité en vue d'assurer la protection des pêcheurs exerçant leur activité de manière légale et durable. Elle a également mis en avant l'importance de la coopération développée avec les *Açores*, *Madère*, *La Réunion* et *Mayotte*. Elle a également indiqué que, durant les visites réalisées sur ces territoires, avait été exécuté le plan de déploiement conjoint, avec la participation d'inspecteurs espagnols, français et italiens dans l'océan Indien, où était en cours un projet de coopération. Elle a ajouté qu'à Tenerife, avait été mené un travail intense en articulation avec l'administration et le Gouvernement, dans le cadre du contrôle de l'activité de pêche. S'agissant de la visite en Guyane française, elle a indiqué qu'avait été également développée une coopération continue avec les autorités responsables du contrôle de la pêche. Pour conclure, elle a exprimé ses attentes concernant les prochaines réunions, a remercié pour le travail mené par tous les intervenants et s'est mise à disposition pour fournir tout éclaircissement supplémentaire sur

l'activité de l'Agence.

M. Nicolas Blanc a remercié Mme Susan Steele de son intervention et, la parole n'ayant été demandée par aucun des participants, l'a remerciée de sa présence au sein du groupe de travail et a poursuivi les travaux, en passant au point suivant de l'ordre du jour.

**7. Débat sur l'application du règlement de contrôle et le respect des obligations de déclaration des captures dans le cadre de la pêche récréative dans les régions ultrapériphériques.**

M. Nicolas Blanc a souligné que ce thème faisait fréquemment l'objet de discussions, à savoir la question de la concurrence illicite, de la concurrence déloyale de la pêche récréative vis-à-vis de la pêche professionnelle dans les RUP, avec des réalités différentes et avec la complexité de ne pas avoir accès au poids de la pêche récréative en raison du manque de données. Il s'agissait de l'un des thèmes inscrits à l'ordre du jour. Il a ensuite ouvert le débat, tant aux personnes présentes qu'à celles qui suivaient à distance.

M. David Pavón a indiqué que la divulgation intégrale des captures de la pêche récréative était fondamentale pour assurer une gestion adéquate des ressources. Il a souligné que la pêche récréative était, dans certaines situations, pratiquée de manière inadéquate, pouvant avoir des incidences sur l'activité de pêche professionnelle, même lorsque celle-ci était exercée de manière correcte. Il a souligné que, pour garantir une gestion efficace des ressources, il était indispensable de disposer d'informations complètes sur les quantités prélevées en mer par la pêche récréative. Il a indiqué que, dans le cas d'espèces soumises à quotas, l'absence de données sur les captures compliquait la définition des quotas et l'adoption de mesures de gestion adéquates. Il a mentionné que l'obligation de communication intégrale des captures n'avait été mise en œuvre, en Espagne, que pour quelques espèces spécifiques. Il a considéré que la pression exercée par le secteur de la pêche récréative avait contribué à un léger recul par rapport aux orientations initialement prévues dans le règlement. Il a également indiqué que le contrôle au niveau européen avait exigé la communication de toutes les captures provenant de la pêche récréative. Il a toutefois exprimé le sentiment que la pêche professionnelle continuait d'être le secteur le plus pénalisé, supportant la plus grande partie des conséquences découlant de l'insuffisance de contrôle et d'information sur la pêche récréative. Enfin, il a souligné que la compatibilité entre l'activité récréative et l'activité professionnelle, notamment au niveau opérationnel et des exigences applicables, était aussi importante que la connaissance des quantités effectivement prélevées en mer par le secteur de la pêche récréative, dont l'activité devrait être dûment prise en compte dans le cadre de la gestion des ressources.

Mme Mercedes Garcia (Association tinerfénienne des amis de la nature) a évoqué sa

participation à un entretien mené dans le cadre d'une étude sur la pêche de loisir, réalisée par un cabinet de conseil mandaté par la Direction générale de la pêche du gouvernement des Canaries. Elle a indiqué qu'à l'issue de cet entretien, elle avait demandé à recevoir l'étude, mais qu'elle n'avait, à ce jour, rien reçu. Elle a fait part de son souhait de connaître les conclusions de ladite étude, soulignant — parmi les aspects qu'elle jugeait inappropriés — l'existence de différents types de licences pour la pêche sous-marine et pour la récolte de fruits de mer, alors même qu'il s'agit d'activités aux caractéristiques distinctes. Elle a estimé qu'il n'était pas justifié que des modalités de pêche aussi différentes soient soumises à des régimes de licences qui ne sont pas dûment harmonisés. Elle a par ailleurs rappelé que, lors d'une présentation sur l'activité de pêche aux Canaries — effectuée par elle-même dans le cadre d'une réunion du CCRUP — avait été mis en évidence le poids économique important de la pêche de loisir par rapport à la pêche professionnelle, ainsi que son importance accrue en termes de chiffres économiques.

M. Ruben Farias a indiqué que, dans le cadre du groupe de travail sur la pêche INN, coexistaient la pêche commerciale et la pêche récréative, des ressources étant prélevées en mer dans les deux cas sans être intégralement comptabilisées. Il a souligné que l'une des préoccupations des États membres était liée à l'incidence que la comptabilisation des captures de la pêche récréative pourrait avoir sur l'attribution des quotas à ce segment. Dans ce contexte, il a considéré qu'il pourrait être pertinent de proposer une période de transition de deux ou trois ans, durant laquelle il serait possible de recueillir, auprès de sources aussi fiables que possible, des données permettant de déterminer avec plus de rigueur le volume effectif de la pêche récréative. Il a indiqué qu'il n'existait pas encore de perception exacte de l'incidence de la pêche récréative sur les ressources marines, notamment au niveau des *stocks*, ce qui compliquait une évaluation adéquate de ses effets sur la durabilité des ressources et sur l'activité de pêche professionnelle. Enfin, il a exprimé sa préoccupation quant au fait que la pêche professionnelle puisse venir à supporter les conséquences d'éventuelles mesures de gestion découlant de la comptabilisation des captures de la pêche récréative, tandis que cette dernière pourrait ne pas subir de modifications équivalentes.

M. Rui Catarino (*ICES*) a indiqué que le Conseil international pour l'exploration de la mer (*ICES*) avait analysé de manière approfondie la pêche récréative. Il a souligné que, chaque fois que cette activité était prise en compte dans les évaluations, le soin était pris de vérifier la disponibilité de données permettant d'intégrer les captures correspondantes dans l'évaluation des *stocks*. Il a précisé que cette approche n'était pas applicable à toutes les espèces, en présentant toutefois, à titre d'exemple, le cas du bar (*Dicentrarchus labrax*) à l'ouest de l'Écosse et dans la zone de la Manche. Il a indiqué que, dans ces zones, les captures prises en compte dans les avis relatifs aux possibilités de pêche correspondaient à environ cinq mille cinq cents tonnes, dont approximativement deux mille trois cents

tonnes avaient été attribuées à la pêche récréative. S'agissant du lieu noir (*Pollachius virens*), il a indiqué que, pour les zones sept à dix, qui pourraient éventuellement inclure les *Açores*, les captures totales prévues pour deux mille vingt-six correspondaient à trois mille trois cent dix tonnes, dont deux mille deux cent vingt-cinq tonnes étaient estimées comme provenant de la pêche récréative, représentant légèrement plus de deux tiers des captures. Il a souligné que cette réalité ne pouvait ni ne devait être ignorée, dès lors que, pour certaines espèces, la pêche récréative pouvait avoir des incidences significatives. Il a également indiqué que, pendant de nombreuses années, les évaluations avaient été réalisées exclusivement sur la base de données provenant de la pêche commerciale, lesquelles ne reflétaient toutefois pas la totalité des captures ni ne permettaient de couvrir tous les scénarios pertinents pour une évaluation adéquate des *stocks*.

M. Juan Carlos Martin s'est référé à la pêche récréative du thon rouge en Espagne, en présentant les données officielles relatives à deux mille vingt-cinq. Il a expliqué que la capture avait été autorisée, la remise à l'eau des spécimens étant la règle, à l'exception des spécimens qui mouraient durant la capture et qui, dans ces cas, pouvaient être conservés. Il a indiqué qu'entre le seize et le dix-huit juin deux mille vingt-cinq, la totalité de la quantité attribuée à la pêche récréative avait été débarquée en l'espace de deux jours, correspondant exclusivement à des spécimens morts. S'agissant du Royaume-Uni, il a mentionné que, à la suite de l'attribution de possibilités de pêche de thon sous la juridiction de l'ICCAT, les possibilités de capture avaient augmenté significativement. Il a indiqué qu'en deux mille vingt-cinq, le Royaume-Uni avait réparti les possibilités de capture entre la pêche industrielle et la pêche artisanale, ayant attribué seize tonnes à la flotte de pêche récréative. Il a également souligné que quatre-vingt-dix-sept pour cent des spécimens capturés avaient été remis à l'eau vivants.

M. David Pavón a souligné l'existence d'un manque de cohérence dans les critères applicables à la pêche professionnelle et à la pêche récréative, en reprenant, à titre d'exemple, les dispositions prévues dans les nouveaux règlements européens de contrôle. Il a indiqué que, dans le cas de la pêche professionnelle, un pêcheur qui utiliserait, par exemple, un chalut pourrait capturer environ quatre-vingts spécimens de différentes espèces, y compris éventuellement une seule crevette, d'un poids d'environ sept grammes. Il a demandé si, dans ces circonstances, le pêcheur serait tenu de déclarer cette capture et de l'inscrire au journal de bord avant d'arriver au port, sous peine d'être sanctionné en cas de manquement. En revanche, il a souligné que la pêche récréative n'était pas soumise aux mêmes obligations de communication, même lorsqu'elle capturait plusieurs espèces. Il a considéré que cette différence de traitement révélait un manque de cohérence significatif et une inégalité entre les deux segments de l'activité de pêche, en défendant qu'une plus grande cohérence devrait être assurée dans les critères applicables à la pêche professionnelle et à la pêche récréative.

M. Nicolas Blanc a fait part d'un doute quant à la manière dont la déclaration des captures de

la pêche récréative était mise en œuvre en Espagne et en France. Il a indiqué qu'au Portugal, l'intention initiale avait été d'assurer la communication de toutes les captures provenant de la pêche récréative, comme mentionné précédemment par M. David Pavón. Toutefois, avec l'entrée en vigueur du règlement, seules cinq espèces étaient soumises à une obligation de déclaration au Portugal, à savoir trois espèces d'istiophoridés, le thon rouge et le bar. Il a considéré que cette situation était particulièrement importante, compte tenu de la difficulté à évaluer la dimension et les incidences effectives de la pêche récréative. Il a également souligné que, face aux difficultés existantes et aux divergences constatées entre les différentes RUP, il pourrait être pertinent d'avancer avec une recommandation permettant d'évaluer de manière plus adéquate la dimension et l'incidence de la pêche récréative, contribuant au renforcement et à la mise en œuvre effective des obligations de déclaration. Il a conclu qu'une recommandation en ce sens pourrait constituer un résultat positif des travaux menés par le groupe de travail.

M. Jorge Gonçalves (*Associação de Produtores de Espécies Demersais dos Açores*) a précisé qu'aux *Açores*, la pêche professionnelle était soumise à des quotas pour la généralité des espèces, qu'il s'agisse de quotas de l'Union européenne ou de quotas régionaux. Il a indiqué que, lorsqu'un quota déterminé était fermé pour la pêche professionnelle, la pêche récréative continuait, dans certains cas, à exercer son activité sur ces mêmes espèces. Il a expliqué que, à la suite de la pression exercée par les associations de la Federação das Pescas dos Açores auprès des autorités gouvernementales compétentes, auxquelles il appartenait de modifier la législation, il avait été possible d'établir que, pour toutes les espèces soumises à un régime de quotas, la fermeture de la pêche professionnelle impliquait également la fermeture de la pêche récréative. Il a toutefois souligné que cette mesure n'était pas toujours effectivement respectée, en raison de l'inexistence ou de l'insuffisance de contrôle. Il a indiqué qu'il n'était pas possible d'assurer la présence permanente d'un inspecteur, d'un membre de la Guarda Nacional Republicana (GNR) ou d'un agent de la police maritime à bord de tous les navires, de sorte que le respect des règles dépendait aussi de la responsabilité individuelle des pêcheurs eux-mêmes.

M. Nicolas Blanc a considéré que le débat avait été très productif, permettant le partage des différentes réalités existant dans chacune des RUP. Il a souligné, en particulier, l'importance de la contribution des pêcheurs et des armateurs, par la connaissance empirique qu'ils possédaient sur la gestion des *stocks*. Il a considéré que cette contribution s'appliquait également aux questions en discussion, dès lors que nombre des propositions et des idées pouvaient émaner des associations de pêcheurs et être transmises aux autorités compétentes, contribuant à une connaissance plus approfondie des domaines dans lesquels celles-ci intervenaient. Dans ce contexte, il a indiqué que l'une des missions de ce groupe de travail devrait consister précisément dans la valorisation de la contribution des associations présentes, permettant le partage des connaissances et des expériences existant au niveau

régional, de manière à assurer que les recommandations élaborées soient plus complètes, adéquates et applicables à la réalité des différentes RUP.

M. Jorge Gonçalves a informé que, dans le cadre de la pêche sportive en haute mer, notamment lors de la tenue de concours internationaux, il existait une autorisation des autorités gouvernementales pour la capture d'un ou deux spécimens de chaque espèce.

M. Luís Rodrigues (*Lotaçor*) a indiqué qu'il avait participé à la réunion en qualité d'observateur, bien qu'étant membre du groupe de travail, jugeant important de faire consigner sa position. Il a exprimé son accord avec les interventions précédentes et avec les préoccupations exprimées par le secteur associatif de la pêche professionnelle, qui procédait déjà à la déclaration des captures depuis un certain temps. Il a indiqué qu'aux *Açores*, divers outils destinés à l'enregistrement et à la surveillance de la pêche récréative avaient été développés. Il a toutefois jugé important d'accorder une attention particulière à la pêche de subsistance, qui était incluse dans le champ de la pêche récréative. Il a souligné qu'aux *Açores*, une part significative de la population pratiquait ce type de pêche, surtout en périodes de bonnes conditions météorologiques, en indiquant que, dans certains cas, des personnes âgées se rendaient sur la côte pour pêcher afin d'obtenir du poisson pour leur consommation propre. Il a également mentionné que des outils permettant d'effectuer l'enregistrement de ce type d'activité avaient été développés. Il a toutefois souligné qu'il s'agissait également d'une pêcherie portant sur certaines espèces, notamment le chinchard blanc (*Trachurus picturatus*), y compris des spécimens juvéniles d'espèces soumises à des tailles minimales de capture. S'agissant de la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), il a expliqué que cette espèce effectuait des migrations vers de plus grandes profondeurs, les premiers stades de son développement se concentrant près de la surface. Il a dès lors considéré qu'une attention particulière devrait être portée à la capture de cette espèce dans les zones où la pêche de subsistance était pratiquée, situation qui, selon lui, pourrait se vérifier également dans d'autres régions ultrapériphériques et venir à constituer un problème supplémentaire au niveau de la gestion et de la conservation des ressources.

M. Nicolas Blanc a souligné qu'il s'agissait d'un point important et a indiqué que, bien qu'il n'eût pas à ce moment-là présente à l'esprit la réalité des RUP françaises, le pourcentage, ou du moins le pourcentage apparent, de personnes dépendant de la pêche de subsistance était assez élevé. Il a dès lors considéré qu'il s'agissait d'une question dont il faudrait tenir compte, tant en ce qui concernait la pêche de subsistance que la pêche récréative ou sportive. Il a indiqué que le nouveau règlement de contrôle, entre-temps entré en vigueur, serait applicable à tous les segments de l'activité. Dans ce contexte, il a souligné que comprendre les différentes réalités et difficultés existant dans les RUP et identifier de quelle manière pourrait être appuyée la mise en œuvre effective dudit règlement constituait un objectif important pour le groupe de travail.

M. Juan Carlos Martin a indiqué que le règlement de contrôle était déjà entré en vigueur, en prévoyant différentes phases d'application et l'entrée en vigueur de certaines dispositions à des dates précises. S'agissant de la pêche récréative, il a indiqué que l'une des dispositions aurait dû entrer en application le dix janvier, la Commission européenne ayant reporté sa mise en œuvre au motif que la plateforme informatique nécessaire n'était pas encore opérationnelle. Il a exprimé son accord partiel avec l'intervention de M. David Pavón quant à la nécessité d'assurer des règles claires et des conditions d'égalité entre les différents segments de l'activité de pêche. Il a souligné que la Commission européenne n'avait pas encore mis en œuvre, au moyen de ladite plateforme numérique, le système prévu par le règlement, dont l'utilisation serait obligatoire. Dans ce contexte, il a indiqué que la date à laquelle la mise en œuvre interviendrait n'était pas connue et a demandé si l'EFCA disposait d'une quelconque information, fût-elle informelle, quant à la prévision d'entrée en fonctionnement du système.

La question a fait l'objet d'une réponse de M. Pedro Galache (*EFCA*), qui a indiqué que l'EFCA avait une participation limitée dans le contrôle de la pêche récréative. Il a expliqué que l'Agence ne travaillait que sur certaines pêcheries, circonscrivant son intervention à la composante récréative des pêcheries incluses dans ses programmes spécifiques. Il a également précisé qu'à l'échelle européenne, l'intervention de l'EFCA portait sur certaines espèces, notamment des espèces de thon et le cabillaud de la Baltique, sans couvrir d'autres espèces.

Mme Amanda Perez (*Direction générale des affaires maritimes et de la pêche de l'UE – DG MARE*) a précisé que le règlement de contrôle n'avait pas été modifié, des mesures de contrôle équivalentes ayant été établies. Elle a souligné qu'il s'agissait de la première fois que des mesures d'un champ aussi large étaient prévues, l'intention étant d'assurer le commencement de la déclaration des captures provenant de la pêche récréative. Dans ce contexte, elle a évoqué l'article cinquante-cinq du règlement, relatif à la pêche récréative, notamment en ce qui concernait l'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration des captures correspondantes. Elle a considéré qu'il pourrait être utile, dans le cadre du règlement, de proposer l'inclusion de nouvelles espèces dans la liste couverte par cette obligation, de manière à étendre progressivement la déclaration des captures de la pêche récréative. Elle a également indiqué que la Commission européenne pourrait adopter, au moyen d'un acte d'exécution, des mesures permettant de soumettre d'autres espèces aux obligations applicables à la pêche récréative. Elle a considéré que cette possibilité serait pertinente, compte tenu de la limitation actuelle du nombre d'espèces couvertes.

En conclusion, M. Nicolas Blanc a souligné l'importance de cette question et a indiqué que serait analysée la pertinence d'identifier des espèces clés dans les différentes RUP susceptibles d'être incluses dans le champ des obligations de déclaration de la pêche récréative.

Point de situation :

Le groupe a défendu la collecte de données plus robustes et l'adoption de recommandations adaptées aux spécificités des régions ultrapériphériques.

**8. Débat sur la recommandation de renforcer les moyens humains et matériels nécessaires au contrôle efficace de la pêche commerciale INN et de la pêche récréative.**

M. Nicolas Blanc a ouvert le débat sur la possibilité de recommander le renforcement des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer un contrôle efficace de la pêche commerciale INN et de la pêche récréative, conformément à la recommandation numéro trois du plan de travail pour deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six2. À la suite de ce qui précède, il a jugé pertinent d'élaborer un formulaire permettant aux membres du groupe de travail de présenter des commentaires, des propositions et des suggestions compte tenu des spécificités de leurs RUP respectives. Il a indiqué que cet instrument pourrait inclure des propositions d'amélioration de portée régionale, même si celles-ci n'étaient pas applicables transversalement aux différentes RUP, constituant un point de départ pour la collecte et la systématisation de l'information. Enfin, il a laissé le débat ouvert à l'appréciation des participants.

M. David Pavón a indiqué que les ressources humaines disponibles étaient insuffisantes pour assurer un contrôle exhaustif, considérant dès lors qu'il serait nécessaire de développer des outils permettant d'augmenter significativement l'efficience des moyens existants. Dans ce contexte, il a mentionné que la présentation réalisée par M. Nuno Henriques constituait un exemple d'une solution proposée depuis un certain temps, notamment au moyen d'une application simple et accessible, susceptible d'être utilisée par toute personne au moyen d'un téléphone portable. Il a souligné que certaines des fonctionnalités pourraient être de mise en œuvre simple, notamment la possibilité que, avant le début de l'activité de pêche récréative, un enregistrement de l'activité soit effectué, au lieu que la communication ne soit réalisée que 24 heures plus tard. Il a considéré que cette mesure faciliterait le contrôle, dès lors que le simple enregistrement du début de l'activité permettrait de mettre par avance des informations pertinentes à la disposition des services des pêches. Il a également indiqué que ce mécanisme pourrait revêtir une importance particulière dans les activités récréatives, notamment dans le ramassage de coquillages, qui pouvait comporter certains risques. Il a souligné qu'une part significative des situations de noyade et de disparition survenait avec des personnes se trouvant seules sur des bateaux de plaisance ou près de la côte, susceptibles de tomber à l'eau ou d'être emportées par la mer. Il a considéré que l'enregistrement préalable du début de l'activité et de la localisation pourrait contribuer à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage. Par ailleurs, il a indiqué que la

déclaration des captures pourrait être simplifiée par le téléversement d'informations ou l'envoi de photographies ou de vidéos des spécimens capturés, facilitant le travail de contrôle et permettant de vérifier le respect des obligations applicables. Il a souligné qu'à la fin de l'activité, si l'information déclarée ne correspondait pas aux captures effectivement réalisées, les sanctions correspondantes pour infractions aux règles de la pêche pourraient être appliquées.

M. Rafael Martins ayant dû s'absenter, M. Nicolas Blanc a procédé à la lecture d'un bref texte, de manière à assurer sa participation à la discussion. Dans ledit texte, M. Rafael Martins expliquait que, dans le cas de l'association qu'il représentait, le quota annuel maximal pour l'espèce en cause était de 2,5 tonnes. Toutefois, selon les estimations de l'association, depuis 2020, environ 3 tonnes avaient été capturées illicitement. Il indiquait également que, au cours de la dernière année, l'association avait enregistré plus de 750 cas de capture illicite, lesquels avaient été communiqués aux entités de contrôle et aux autorités gouvernementales compétentes. Il soulignait qu'aucune action de contrôle avec un résultat positif n'avait été enregistrée, ni au moment de la capture, ni ultérieurement, au niveau de la commercialisation, tant lors de la première vente que lors de la vente au consommateur final. Il indiquait que les entités gouvernementales avaient justifié cette situation par les difficultés inhérentes aux opérations de contrôle, notamment par l'insuffisance de ressources humaines et de moyens financiers pour investir dans ce domaine. Dans ce contexte, une analogie a été établie avec la difficulté de contrôle dans une réalité régionale telle que le ramassage de bivalves, en s'interrogeant sur l'ampleur de cette difficulté en haute mer, compte tenu de la complexité associée aux aires marines protégées et à la coexistence des activités de pêche récréative et professionnelle. M. Nicolas Blanc a souligné qu'il s'agissait là de la principale contribution de M. Rafael Martins à la discussion en cours.

Point de situation :

Il a été proposé de créer un formulaire pour recueillir les contributions des différentes régions ultrapériphériques, permettant d'identifier des besoins et des bonnes pratiques.

**9. Divers**

Mme Mercedes García a demandé de quelle manière serait diffusée l'information relative au point précédent de l'ordre du jour.

M. Nicolas Blanc a expliqué qu'il avait proposé la création d'un formulaire destiné à permettre aux membres du groupe de travail de recueillir et de systématiser des informations sur les différentes réalités existant dans les RUP. Dans ce contexte, il a indiqué que, si les membres étaient d'accord, il serait donné suite à l'élaboration d'une recommandation sur la base des informations recueillies.

Mme Mercedes García a demandé depuis combien de temps il n'existait pas de communication

entre le président du groupe de travail et le CCRUP. Elle a considéré qu'il pourrait être opportun d'appliquer le point approuvé la veille relatif au remplacement, compte tenu du fait que, selon ses indications, il n'existait qu'un seul vice-président au sein du groupe de travail. Elle a souligné qu'elle jugeait important d'assurer la représentation de la Guyane française au sein du groupe de travail, mais a exprimé sa préoccupation quant aux absences non justifiées et, surtout, au manque de communication. Elle a également rappelé que, durant le déplacement en Guyane française, des engagements avaient été pris qui n'avaient pas été concrétisés par la suite, estimant que cette situation pourrait être liée à l'actuelle absence de participation et de communication.

M. Nicolas Blanc a indiqué qu'il préférait laisser les commentaires sur cette matière à ceux qui auraient une plus grande expérience de la présidence de groupes de travail. Il a toutefois souligné que, bien que ce point eût été approuvé précédemment, la manière dont il serait appliqué en pratique ne lui apparaissait pas clairement. Il a néanmoins considéré qu'il s'agissait d'une question importante, ajoutant que, en tant que vice-président du groupe de travail, il avait ressenti un éloignement évident de la part de la présidence. Il a indiqué que, heureusement, M. Léonard Raghnauth (*Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Guyane*) avait participé à l'élaboration de l'ordre du jour. Toutefois, il était absent de la réunion du groupe de travail et, pour autant qu'il sache, il n'avait pas non plus participé par visioconférence. M. Nicolas Blanc a précisé qu'il n'entendait pas être celui qui proposerait une modification de la présidence du groupe de travail. Il a toutefois considéré qu'il serait pertinent de transmettre à M. Léonard Raghnauth les préoccupations exprimées et de lui demander un éclaircissement sur la situation, de manière à comprendre s'il estimait réunir les conditions nécessaires pour continuer à exercer les fonctions de président du groupe de travail.

M. Juan Carlos Martin a indiqué que l'objectif de la réunion du groupe de travail ne consistait pas à prendre une quelconque décision sur un éventuel cours d'action, jugeant dès lors souhaitable que toute décision soit précédée de l'analyse appropriée de la situation.

M. Nicolas Blanc a précisé qu'il n'avait pas proposé l'adoption d'une quelconque décision à ce moment-là, mais uniquement que soient signalées les préoccupations existantes et demandés les éclaircissements appropriés.

M. David Pavón a considéré qu'une position approuvée par le Comité exécutif pourrait constituer un instrument adéquat pour faire face à des situations susceptibles de survenir à l'avenir. Il a indiqué que, pour donner suite à cette matière, il serait nécessaire d'établir et de formaliser une procédure applicable aux situations de vacance prolongée ou permanente, dès lors qu'il n'existait pas, jusqu'alors, de protocole défini à cet effet, celui-ci ne devant pas produire d'effets rétroactifs. Il a souligné que M. Léonard Raghnauth avait été un membre très précieux pour le groupe de travail et a exprimé l'espoir, partagé, selon lui, par la majorité des membres, qu'il revienne et continue de

contribuer aux travaux du groupe.

M. Nicolas Blanc a exprimé son accord avec ce qui précède et a exprimé l'espoir que M. Léonard Raghnauth participe à l'Assemblée générale et aux prochaines réunions en présentiel des groupes de travail, qui se tiendront en Martinique, en profitant de la proximité géographique. Il a indiqué que, par la suite, pourraient être évaluées sa disponibilité et sa capacité à continuer d'exercer les fonctions de président du groupe de travail.

Mme la Secrétaire générale a informé que le Secrétariat n'avait jamais été préalablement informé des absences de M. Léonard Raghnauth. Elle a indiqué qu'habituellement, celui-ci ne procédait même pas à son inscription aux réunions, ayant, en cette occasion, effectué l'inscription, mais n'ayant pas communiqué, jusqu'au moment de la réunion, qu'il ne serait pas présent. Elle a ajouté que le Secrétariat avait eu connaissance de son absence par un message envoyé par d'autres participants présents aux *Canaries*. Dans ces circonstances, il n'avait pas été possible d'organiser en temps utile le remplacement du président par le vice-président ou par un autre représentant, dès lors que le règlement intérieur prévoyait que, lorsque le président ne pouvait être présent, il devait déléguer formellement sa représentation, ce qui n'avait pas été le cas. Mme la Secrétaire générale a souligné qu'elle reconnaissait la disponibilité dont avait fait preuve M. Nicolas Blanc et que tous avaient cherché à pallier l'absence du président. Elle a toutefois insisté sur le fait que, si le règlement intérieur avait été appliqué de manière stricte, la réunion n'aurait pas eu lieu, dès lors que le président n'avait pas délégué formellement sa représentation, comme prévu. Elle a ajouté que, lors de la revue de performance réalisée par le Comité exécutif, le président n'avait pas non plus convoqué la réunion nécessaire. En conséquence, l'évaluation de la performance avait enregistré l'absence de participation de la Guyane, dès lors qu'il n'y avait pas eu de collaboration effective de la part de son représentant au cours de l'année. Elle a toutefois précisé que cette situation ne signifiait pas que la Guyane ne puisse pas participer de nouveau aux travaux à l'avenir, mais a souligné que, durant la dernière année, aucune participation effective de la part de son représentant n'avait été enregistrée. Enfin, elle a indiqué que le président avait également été absent de la réunion de coordination, considérant que la succession de ces absences avait engendré une situation de gêne significative dans le fonctionnement du groupe de travail.

M. Ruben Farias a considéré qu'il s'agissait d'une situation de résolution aisée, en soulignant que tous les intervenants étaient des personnes de bon sens, équilibrées et désireuses de trouver la meilleure solution pour le groupe de travail. Il a toutefois indiqué que M. Léonard Raghnauth, en tant que président du groupe de travail, devrait assurer une communication régulière avec les autres membres. Il a considéré qu'il n'existait pas de justification à une absence totale de communication, surtout compte tenu du fait que tous les intervenants faisaient partie du groupe de coordination.

M. Pedro Melo (*Associação dos Comerciantes do Pescado dos Açores*) a demandé à qui il

appartiendrait de solliciter des éclaircissements auprès de M. Léonard Raghnauth, compte tenu du fait qu'il s'agissait de sa deuxième absence consécutive. Il a demandé si cette responsabilité incomberait au Comité exécutif, à l'Assemblée générale ou au Secrétariat. Il a considéré qu'il serait important de procéder à une demande formelle d'éclaircissements, dès lors que la question dépassait une simple question logistique et était liée au fonctionnement régulier et à la continuité des travaux du groupe de travail.

En réponse, M. Nicolas Blanc a indiqué que cette compétence incomberait au Comité exécutif.

M. Ruben Farias a marqué son accord avec ce qui précède, considérant qu'il s'agissait d'une situation de résolution simple. Il a indiqué que la question serait traitée conformément aux dispositions du règlement intérieur.

M. Nicolas Blanc a exprimé le souhait que M. Léonard Raghnauth puisse reprendre la conduite des travaux, en soulignant que celui-ci faisait preuve d'un grand engagement et d'un vif intérêt pour les matières en discussion. Il a également indiqué que M. Léonard Raghnauth possédait une connaissance particulièrement pertinente, découlant de la réalité spécifique de la RUP qu'il représentait, ainsi que la volonté de contribuer à l'amélioration et au changement des situations identifiées.

M. Ruben Farias a saisi l'occasion pour souligner que M. Léonard Raghnauth avait été une figure de référence dans la lutte contre la pêche INN, en reconnaissant le travail mené et les efforts qu'il avait consacrés à cette cause.

M. Pedro Melo a indiqué que tous les membres avaient des engagements et des obligations, mais qu'en assumant certaines fonctions, ils devraient, au minimum, en assurer le respect, non seulement par la présence aux réunions, mais aussi par la communication en temps utile d'éventuelles absences. Il a considéré que, lors d'un contact ultérieur, M. Léonard Raghnauth pourrait faire part de sa disponibilité à continuer d'exercer ses fonctions ou, si cela n'était pas possible, assurer une transition adéquate vers un autre membre.

M. David Pavón a indiqué, à la suite de l'intervention de M. Ruben Farias, qu'il existait un protocole établi pour ces situations. Il a toutefois souligné que continuaient d'être présentées diverses justifications pour les absences et pour la prétendue impossibilité de les communiquer.

M. Pedro Melo a demandé s'il existait une quelconque entité en Guyane française qui pourrait être contactée, dans le but de vérifier s'il était survenu un problème de santé ou une autre situation susceptible de justifier l'absence de M. Léonard Raghnauth. Il a également envisagé la possibilité que celui-ci ne soit plus lié à l'association qu'il représentait en Guyane française.

M. Nicolas Blanc a informé qu'il avait contacté M. Léonard Raghnauth, dès lors qu'il ne l'avait pas vu participer aux réunions du Comité exécutif, celui-ci ayant répondu, par message, qu'il avait manqué son vol. Il a souligné que M. Léonard Raghnauth aurait dû prendre l'initiative de communiquer

préalablement son absence, d'abord au Secrétariat et, ensuite, à lui-même, en tant que vice-président, de manière à expliquer l'impossibilité d'être présent et à procéder à la délégation des responsabilités inhérentes à la présidence ou à la conduite des travaux.

M. Ruben Farias a remercié M. Nicolas Blanc pour son assertivité, son dévouement et son esprit de sacrifice dans la résolution des questions présentées, en exprimant publiquement sa reconnaissance pour le travail mené et l'engagement dont il a fait preuve. Il a également souligné l'importance de sa contribution en tant que membre du groupe de travail.

Après avoir remercié M. Ruben Farias de ses propos, M. Nicolas Blanc a donné la parole à M. Jorge Gonçalves, en lui demandant d'être bref dans son intervention.

M. Jorge Gonçalves a commencé par indiquer que des situations imprévues survenaient et a reconnu que M. Léonard Raghnauth avait manqué son vol. Il a toutefois souligné que celui-ci aurait pu participer à la réunion par voie télématique, considérant qu'il existait plusieurs solutions permettant de pallier l'absence résultant de cet imprévu.

Point de situation :

Le débat s'est concentré sur le suivi des travaux du groupe et sur l'absence répétée du président du groupe de travail, M. Léonard Raghnauth. Il a été convenu d'avancer avec l'élaboration d'une recommandation fondée sur les contributions recueillies au moyen d'un formulaire adressé aux membres. Plusieurs participants ont exprimé leur préoccupation quant au manque de communication et de participation du président, considérant que cette situation nuit au fonctionnement du groupe et au respect du règlement intérieur. Il a été consensuel que le Comité exécutif devra demander des éclaircissements au président et évaluer sa disponibilité à continuer d'exercer ses fonctions, tout en reconnaissant l'importante contribution qu'il a apportée à la lutte contre la pêche INN.

**Conclusions/Recommandations :**

Les points de l'ordre du jour ont été traités.

**Membres titulaires :**

| | |
|---|---|
| *Asociación Tinerfeña de Amigos de la Naturaleza* | Mercedes García |
| *Associação de Produtores de Amêijoa da Fajã de Santo Cristo* | Rafael Martins |
| Associação de Produtores de Atum e Similares dos Açores | Pedro Capela |
| Associação de Produtores de Espécies Demersais dos Açores | Jorge Gonçalves |
| Associação dos Comerciantes do Pescado dos Açores | Pedro Melo |

| | |
|---|---|
| *Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins* | Louis Montperrus |
| *European Transport Workers Federation* | Bruno Dachicourt |
| Federação das Pescas dos Açores | Ruben Farias |
| *Federación Provincial de Cofradías de Pescadores de Santa Cruz de Tenerife* | Irene Monterrey Viña |
| *Federación Regional de Cofradías de Pescadores de Canarias* | David Pavón |
| Lotaçor | Luis Rodrigues |
| SCIAENA | Nicolas Blanc |
| Collectivité de Saint-Martin | M. Mussington |
| Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de La Réunion | Ludovic Courtois |
| Federación Nacional de Cofradías de Pescadores | Jose Basílio |
| OP ANACEF | Juan Carlos Martin |

**Observateurs :**

| | |
|---|---|
| Dirección General de Pesca del Gobierno de Canarias | Esteban Reyes |
| European Fisheries Control Agency | Susan Steele |
| European Fisheries Control Agency | Pedro Galache |
| European Fisheries Control Agency | Rita Santos |
| Federação das Pescas dos Açores | Ana Silva |
| ICES | Rui Catarino |
| *Universidade do Algarve CCMAR* | Nuno Henriques |
| DGRM | Patrícia Trigo |
| DGMARE | Amanda Perez |